

## PRINCIPALES DISPOSITIONS MENTIONNÉES

### COMPÉTENCE QUÉBÉCOISE

#### CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (CSR)

##### Article 498

« Il est également interdit à tout conducteur de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule qu'il conduit. »

#### LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

##### Article 12

« Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. »

##### Article 51

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. »

#### RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)

##### Article 346

[...] Le port d'un harnais de sécurité est obligatoire pour tout travailleur exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, sauf si le travailleur est protégé par un autre dispositif lui assurant une sécurité équivalente [...].

### COMPÉTENCE FÉDÉRALE

#### RÈGLEMENT CANADIEN SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (RCSST)

##### Article 12.10

« [...] l'employeur doit fournir un dispositif de protection contre les chutes [...]. »

#### CODE CANADIEN DU TRAVAIL (CCT)

##### Article 124

« L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail. »

##### Article 125

L'article 125 indique que le propriétaire des lieux, des installations et des équipements doit s'assurer que ceux-ci sont conformes et sécuritaires.

##### Article 126

L'article 126 prévoit que les travailleurs doivent appliquer toutes les règles en vigueur, de manière à ne pas mettre en danger leur sécurité ou celle des autres travailleurs.

#### CODE CRIMINEL

##### Article 217.1

« Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. »

## QUELQUES OUTILS ET INSTALLATIONS PERMETTANT DE DÉNEIGER EN TOUTE SÉCURITÉ

### SYSTÈMES MÉCANIQUES



### PELLE DE TOIT

### STATION DE DÉNEIGEMENT



### ÉQUIPEMENT DE RETENUE

La brochure *Le déneigement des véhicules lourds*, réalisée par l'Association sectorielle transport entreposage (ASTE) et disponible sur le site Web de cet organisme, fournit de judicieux conseils sur le sujet.

Pour tout renseignement concernant les différentes mesures décrites dans ce document, vous pouvez communiquer avec les organismes suivants :

Transports

Québec



Composer le :

511 (au Québec)

1 888 355-0511 (ailleurs en Amérique du Nord)

Consulter le site Web à l'adresse suivante :

[www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca)



La prévention, j'y travaille!

Composer le :

1 866 302-2778

Consulter le site Web à l'adresse suivante :

[www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)



Ressources humaines et Développement social Canada

Composer le :

1 800 641-4049 (RHSC-Programme de travail)

Consulter le site Web à l'adresse suivante :

[www.travail.gc.ca](http://www.travail.gc.ca)



Composer le :

1 800 361-8906

Consulter le site Web à l'adresse suivante :

[www.aste.qc.ca](http://www.aste.qc.ca)

Ce dépliant a été réalisé par le ministère des Transports, en collaboration avec la CSST, la RHSC et l'ASTE.

## LES OBLIGATIONS RELATIVES AU DÉNEIGEMENT DES VÉHICULES



VOXG.com

**LA SÉCURITÉ,  
C'EST NOTRE AFFAIRE À TOUS**

Québec

## DÉNEIGER SELON LES RÈGLES

La présence de neige ou de glace sur un véhicule lourd circulant sur les chemins publics représente un danger potentiel pour les autres usagers de la route. En effet, une perte de neige peut réduire considérablement la visibilité, alors qu'une chute de glace peut blesser des piétons, endommager des voitures et même causer des accidents.

Il est donc indispensable que tous les intervenants en transport lourd, qu'ils soient expéditeurs, exploitants ou conducteurs, se conforment à leurs obligations en matière de déneigement des véhicules.

Diverses dispositions législatives et réglementaires, tant québécoises que fédérales, encadrent ces activités de déneigement. Elles visent essentiellement à prévenir les accidents routiers ou de travail. Les contrevenants aux lois et règlements en vigueur sont passibles d'une amende ou même d'une peine d'emprisonnement.

Les principales dispositions citées dans le présent document sont, pour le Québec, le Code de la sécurité routière (CSR), la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) ainsi que, pour le fédéral, le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail (RCSST), le Code canadien du travail (CCT) et le Code criminel.

# LE DÉNEIGEMENT : UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

## L'EXPÉDITEUR\* DOIT :

- \* établir des méthodes de travail sécuritaires et superviser les opérations;
- \* transmettre les consignes au conducteur pour une utilisation adéquate des systèmes de déneigement;
- \* fournir le matériel, l'équipement ainsi que les dispositifs de sécurité règlementaires à toute personne à qui il permet l'accès au lieu de travail;
- \* veiller à ce que les travaux de déneigement effectués à plus de 3 m (RSST) ou 2,4 m (RCSST) du sol se fassent sur une surface munie de garde-corps ou fournir au conducteur un dispositif de protection contre les chutes;
- \* s'assurer que les lieux et les installations sont conformes et sécuritaires;
- \* s'assurer que toutes les mesures de sécurité applicables sont respectées;
- \* prendre les mesures raisonnables afin de protéger le travailleur lorsque, faute d'espace, le déneigement s'effectue à l'extérieur de la cour de l'expéditeur.

### INFRACTIONS ET PEINES ENCOURUES

#### Québec

LSST – De 1 500 \$ à 300 000 \$.  
(Indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année)

#### Fédéral

CCT – De 100 000 \$ à 1 000 000 \$ et risque d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement.

\* Le terme « expéditeur » inclut l'expéditeur, le destinataire ainsi que le consignataire.

## L'EXPLOITANT DOIT :

- \* former et informer le conducteur sur les dangers liés au déneigement des véhicules et sur la façon de les prévenir;
- \* fournir au conducteur des équipements de protection adéquats et bien entretenus;
- \* mettre en place des méthodes de travail sécuritaires;
- \* s'assurer que le conducteur respecte les normes en vigueur en matière de santé et de sécurité du travail;
- \* s'assurer que toutes les mesures de sécurité applicables sont respectées;
- \* s'assurer que le véhicule est exempt de neige ou de glace à son arrivée chez l'expéditeur.

### INFRACTIONS ET PEINES ENCOURUES

#### Québec

LSST – De 1 500 \$ à 300 000 \$.  
(Indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année)

#### Fédéral

CCT – De 100 000 \$ à 1 000 000 \$ et risque d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement.

Les infractions seront prises en considération dans l'évaluation du dossier de sécurité de l'exploitant.

## LE CONDUCTEUR DOIT :

- \* suivre les méthodes de travail sécuritaires établies par l'exploitant et l'expéditeur;
- \* utiliser le matériel, l'équipement et les dispositifs de sécurité recommandés qui sont mis à sa disposition pour le déneigement du véhicule;
- \* appliquer les règles de sécurité ainsi que les mesures de prévention prescrites, de manière à ne pas mettre en danger sa sécurité, ni celle des autres.

### INFRACTIONS ET PEINES ENCOURUES

#### Québec

CSR – De 60 \$ à 100 \$  
LSST – De 600 \$ à 12 000 \$.  
(Indexés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année)

#### Fédéral

CCT – De 100 000 \$ à 1 000 000 \$ et risque d'une peine maximale de 2 ans d'emprisonnement.